



Conseil économique et social

Distr. générale
3 septembre 2019
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

179^e session

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.5 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :

**Élaboration d'une base de données pour l'échange d'informations
concernant l'homologation de type (DETA)**

Proposition de spécifications et de directives d'application relatives au module d'identifiant unique

Communication des experts du groupe de travail informel de la base de données pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type*

Le texte reproduit ci-après a été présenté par le groupe de travail informel de la base de données pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA) à la 178^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1147, par. 85). Il a été établi sur la base des documents WP.29-178-24 et WP.29-178-28. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) pour examen à sa session de novembre 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Module d'identifiant unique

A. Caractéristiques du module d'identifiant unique

1. Un système d'identifiant unique sera mis en place dans le cadre de la base de données pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA).
2. Chaque identifiant prendra la forme d'un numéro unique dans le système.
3. La numérotation de l'identifiant commencera à « 1 » sans zéro avant.
4. Un identifiant unique ne peut être créé qu'en lien avec une ou plusieurs homologations de type :
 - Un identifiant unique sera automatiquement généré pour chaque nouvelle homologation de type (document) enregistrée dans la base DETA ;
 - Un identifiant unique peut être créé pour une homologation de type à laquelle aucun identifiant n'a encore été attribué ;
 - Un identifiant unique peut être créé lorsque plusieurs homologations de type sont combinées dans la base DETA.
5. L'identifiant unique s'accompagne des informations suivantes :
 - Numéro d'identification unique ;
 - Description ;
 - Autorité d'homologation à l'origine de sa création ;
 - Date de sa création ;
 - Autres.
6. Étant donné qu'un identifiant unique ne peut se rapporter qu'à une seule homologation de type ou à une seule combinaison d'homologations et qu'une homologation peut être rattachée à plusieurs identifiants uniques, la relation liant ces identifiants et les homologations de type (document) sera de type n:m.

B. Spécifications relatives à l'élaboration de rapports

7. La base DETA doit être en mesure de générer les rapports suivants :
 - Liste des identifiants uniques générés par une autorité d'homologation ;
 - Liste des identifiants uniques générés pour un fabricant ;
 - Liste des identifiants uniques liés à plusieurs homologations accompagnés des numéros d'homologation ;
 - Téléchargement des identifiants uniques liés à plusieurs homologations pour un fabricant.

C. Précisions

8. Un identifiant unique sera généré automatiquement pour chaque nouvelle homologation enregistrée dans la base DETA par une Partie contractante.
9. Un identifiant unique combiné est créé à la demande d'une Partie contractante ayant délivré une homologation de type pour un produit.
10. Les homologations délivrées par différentes autorités peuvent être regroupées sous un seul identifiant.

11. Une homologation peut être rattachée à plusieurs identifiants uniques. Le logiciel ne vérifie pas si un identifiant unique a déjà été créé par une autre autorité d'homologation. (« Pour chaque produit distinct, le fabricant ne demande l'attribution d'un identifiant unique qu'auprès d'une seule autorité d'homologation. »)

12. Plusieurs produits ne peuvent dépendre du même identifiant que si les différences les caractérisant n'entravent pas la délivrance de certificats dans le cadre de l'homologation rattachée à cet identifiant. Il s'agit là d'un point important pour garantir une utilisation correcte du système par les autorités chargées d'enregistrer les homologations de type. La base DETA ne peut vérifier que cette condition est respectée.

13. Lorsque le produit visé par une extension d'homologation découlant de l'adoption d'une nouvelle série d'amendements à un Règlement ONU satisfait déjà aux dispositions législatives ainsi étendues et ne requiert aucune modification, un nouvel identifiant unique ne sera pas toujours automatiquement généré. (En pareil cas, l'homologation ayant fait l'objet d'une extension relève du même identifiant unique que le Règlement ONU existant.)

D. Cas d'utilisation

14. Création d'un identifiant unique pour une nouvelle homologation de type (automatique). Lorsqu'une nouvelle homologation de type est enregistrée par une autorité dans la base DETA, un identifiant unique est automatiquement généré et affecté au document d'homologation de type.

15. Création d'une extension pour une homologation de type existante (manuelle). La nouvelle fonctionnalité « créer une extension » permet d'établir une extension pour une homologation de type existante. Le processus est le même que pour copier une homologation de type mais comprend une case à cocher en plus, grâce à laquelle l'utilisateur peut décider s'il souhaite créer un nouvel identifiant unique pour l'extension ou conserver le même identifiant que pour l'homologation de type initiale. Lorsque l'homologation de type ne relève d'aucun identifiant unique, un nouvel identifiant est systématiquement créé.

16. Création d'un identifiant unique pour une homologation de type existante ne relevant encore d'aucun numéro d'identification (manuelle). La nouvelle fonctionnalité « créer un identifiant unique » permet de générer un nouvel identifiant unique pour une seule homologation de type lorsqu'elle ne relève encore d'aucun identifiant unique (seulement pour les documents d'homologation de type enregistrés dans la base DETA avant que cette extension n'ait été proposée).

17. Création d'un identifiant unique pour une combinaison d'homologations de type (manuelle). La nouvelle fonctionnalité « créer un identifiant unique » permet de générer un nouvel identifiant unique pour une combinaison d'homologations de type lorsqu'elle ne relève encore d'aucun identifiant unique.

18. Affichage des identifiants uniques pour homologations de type – en tant que caractéristique dans le tableau répertoriant les documents. Les identifiants uniques affectés aux homologations de type sont indiqués dans le tableau répertoriant les documents de la base DETA, à l'instar d'autres caractéristiques mentionnées dans les certificats d'homologation.

19. Recherche des homologations de type correspondant à un identifiant unique donné – intégré dans un onglet de la base DETA. En plus des autres caractéristiques servant de critère de recherche, un champ de recherche pour les identifiants uniques sera ajouté à l'interface utilisateur de la base.

E. Cas d'utilisation

20. Puisque les identifiants uniques affectés à un document d'homologation sont indiqués, à l'instar d'autres caractéristiques, dans le tableau répertoriant les documents, aucune autorisation d'accès particulière n'est requise. Les droits d'accès suivants s'appliquent cependant pour les documents :

- Parties contractantes (autorités d'homologation de type) : accès en mode lecture ;
- Fabricants : détenteurs d'homologation uniquement.

21. Si des autorisations d'accès supplémentaires sont accordées pour un document, elles entraînent également la visibilité des identifiants uniques.

F. Décisions (voir document de travail DETA-35-03)

22. Lorsqu'une autorité d'homologation souhaite « réserver » un identifiant unique (avant l'homologation de type, par exemple dans le cas où un fabricant doit préparer le moule aux fins du marquage), toutes les informations requises doivent être saisies. Comme il s'agit d'une étape préalable à la délivrance du certificat d'homologation, le statut et la date d'homologation indiqués ne sont pas définitifs. Par conséquent, il a été décidé que la nouvelle valeur « réservée » serait intégrée à la base DETA pour le champ « statut d'homologation ». La valeur saisie dans le champ « date d'homologation » doit correspondre à une date future. Ces spécificités seront expliquées dans le manuel d'utilisation de la base DETA. (Le document DETA-32-04e contient la synthèse la plus récente des champs contenus dans la base de données DETA.)

23. Lorsqu'une nouvelle homologation de type est enregistrée, un nouvel identifiant unique est automatiquement généré. Pour les extensions d'homologations existantes, il est nécessaire de générer un nouvel identifiant unique en cas d'adoption d'une nouvelle série d'amendements et de modifications du produit, de sorte à garantir la conformité du produit aux nouvelles dispositions (point 6 contre point 5 de l'annexe au document DETA-34-10-rev1). Étant donné que la base DETA ne peut pas établir une telle distinction, l'autorité d'homologation doit indiquer qu'un nouvel identifiant unique doit être généré.

24. Le fabricant doit en outre informer l'autorité compétente du processus de demande d'extension. La génération automatique d'un identifiant unique pour les extensions d'homologation n'est pas envisagée.

25. La visibilité des numéros d'identification unique attribués aux homologations délivrées en application de Règlements ONU en vertu desquels la marque d'homologation ne peut être remplacée par un identifiant unique (tels que les Règlements ONU n^{os} 0, 22 et 44) ne sera pas limitée dans la base DETA.

26. L'extraction de tous les identifiants uniques attribués à la même homologation dans la base DETA peut s'avérer nécessaire pour retrouver certains produits, notamment dans le cadre d'activités de surveillance du marché ou en cas de rappel des produits. Un nouveau champ de recherche sera ajouté à cet effet.

27. Dans le cas où un identifiant unique qui aurait été « réservé » ne serait finalement pas utilisé, il a été décidé de ne pas supprimer les informations correspondantes de la base DETA. Cela permettra aux autorités de vérifier si un fabricant utilise un identifiant unique réservé pour lequel aucune homologation de type n'a été délivrée.

G. Autres attributs d'archivage

28. Les attributs d'archivage sont décrits dans le document DETA-27-04e – DETA attributes.xlsx.

29. Le système sera étendu pour que d'autres entités que les « utilisateurs » puissent avoir recours aux attributs d'archivage. Ceci est nécessaire dans le cadre du système d'identifiant unique.

H. Étapes suivantes

30. Les améliorations suivantes seront apportées au cours des prochaines étapes :
- Téléchargement du numéro d'identification du véhicule et affectation à l'homologation correspondante ;
 - Déclaration de conformité ;
 - Documents d'importation/Homologations et IWVTA ;
 - Migration des homologations existantes dans la base DETA et génération des identifiants uniques correspondants.

I. Réserves

31. Le logiciel ne vérifie pas si un identifiant unique a déjà été délivré par une autre autorité d'homologation. (« Pour chaque produit, le fabricant ne demande l'attribution d'un identifiant unique qu'auprès d'une seule autorité d'homologation. »)

32. Les directives et les instructions pratiques ne font pas partie du logiciel et doivent être établies et fournies par la CEE ou par d'autres participants. Les directives, qui se veulent flexibles, ne sont pas intégrées au logiciel, notamment en raison du fait que certains Règlements ne permettent pas que l'identifiant unique soit utilisé aux fins du marquage sur le produit à la place de la marque d'homologation.

II. Directives d'application de l'identifiant unique

A. Introduction

1. Les présentes directives ont pour objet de guider les autorités d'homologation des Parties contractantes à l'Accord de 1958 et leurs services techniques désignés ainsi que les fabricants dans l'utilisation de l'identifiant unique en application de l'annexe 5 de la révision 3 de l'Accord de 1958¹.
2. Le présent document d'orientation ne modifie en rien les dispositions de l'Accord de 1958 et des Règlements ONU existants. En cas de divergence entre les directives et le texte de l'Accord de 1958, c'est ce dernier qui prévaut.
3. Aux fins des présentes directives, l'expression « base de données électronique sécurisée » désigne la base DETA (base de données pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type).

B. Principes fondamentaux de l'identifiant unique

4. L'identifiant unique, instauré par la révision 3 de l'Accord de 1958, peut tenir lieu de :
 - a) Numéro attribué à un produit lors de l'enregistrement de l'homologation ou des homologations de ce produit dans la base de données électronique sécurisée, conformément à l'annexe 5 de la révision 3 de l'Accord de 1958. L'identifiant unique est automatiquement généré par la base de données ;
 - b) Marque d'homologation composée de l'identifiant unique précédé du symbole  et remplaçant la ou les marques d'homologation prescrite(s) par le(s) Règlement(s) ONU s'il(s) le permet(tent). Les éventuels zéros situés en tête de l'identifiant unique peuvent être omis.

¹ Lorsqu'ils élaborent un nouveau Règlement ONU ou un amendement à un Règlement ONU existant, les organes subsidiaires du WP.29 peuvent s'écarter de ces directives s'ils le jugent nécessaire.

5. Pour les besoins de l'identifiant unique, un produit est un objet physique ou un groupe d'objets physiques constitué d'un ou de plusieurs systèmes, éléments, équipements ou pièces homologués et identifié par un numéro d'homologation de type unique ou par une combinaison unique de numéros d'homologation, notamment pour les unités d'éclairage. Un produit ne peut recevoir qu'un seul identifiant unique et un identifiant ne correspond qu'à un seul produit. Toutefois, certains produits peuvent être constitués des mêmes éléments portant les mêmes numéros d'homologation.

Chaque numéro d'homologation de type enregistré dans la base de données électronique sécurisée est associé à un identifiant unique.

Sur demande du fabricant adressée à l'autorité d'homologation de type, un identifiant unique peut être affecté à une combinaison de numéros d'homologation, à condition que l'ensemble de ces numéros aient été attribués à ce fabricant.

Exemple d'une unité d'éclairage comprenant un feu stop, un feu indicateur de direction et un catadioptré arrière :

Identifiant unique 1 : unité d'éclairage comprenant E4-7R-1234, E4-6R-1234

Identifiant unique 2 : unité d'éclairage comprenant E4-7R-1234, E4-6R-1234, E4-3R-1234

Identifiant unique 3 : unité d'éclairage comprenant E4-7R-1234, E4-6R-5678, E4-3R-1234

Dans ce cas, les identifiants uniques sont affectés à chacun des différents produits. L'identifiant unique correspondant au produit qui peut être utilisé pour le marquage. Grâce à l'enregistrement des numéros d'identifiant unique dans la base de données, toutes les informations relatives à toutes les homologations de type du produit peuvent être retrouvées.

6. Lorsque l'identifiant unique est utilisé aux fins du marquage sur un produit, il doit être positionné conformément aux prescriptions relatives au marquage ONU. S'agissant des éléments connexes, tels que l'éclairage ou les pneumatiques, les marques ONU apposées sur un produit ne peuvent être combinés qu'à une seule marque d'identifiant unique.

C. Directives générales relatives à l'utilisation de l'identifiant unique

7. Aux fins du bon déroulement du processus d'homologation, les autorités d'homologation sont encouragées à utiliser la base de données en ligne sécurisée créée par la Commission économique pour l'Europe pour communiquer aux Parties contractantes l'avis d'homologation, d'extension, de rejet ou de refus, ou lorsque la production d'un type de véhicule à roues, d'équipement ou de pièces est définitivement arrêtée, ainsi que pour transmettre l'ensemble des documents pertinents, en application des dispositions de l'annexe 5 de la révision 3 de l'Accord de 1958.
8. L'autorité d'homologation auprès de laquelle un fabricant dépose une demande d'homologation pour l'un de ses produits est chargée d'attribuer l'identifiant unique. L'identifiant unique est généré automatiquement par la base de données lorsque l'autorité d'homologation :
- a) « Réserve », à la demande du fabricant, un numéro d'identifiant en fournissant un ensemble minimal d'informations ainsi que le(s) numéro(s) d'homologation existant(s) ou préaffecté(s) pour le produit en question ;

- b) Enregistre une nouvelle homologation de type pour laquelle un nouvel identifiant unique est requis et intègre les informations correspondantes dans la base de données ;
 - c) Attribue, à la demande du fabricant, un nouvel identifiant unique à un produit composé de plusieurs éléments homologués en sélectionnant les numéros d'homologation de type déjà existants dans la base de données.
9. Pour chaque produit, le fabricant ne demande l'attribution d'un identifiant unique qu'auprès d'une seule autorité d'homologation. Toutefois, certaines fonctionnalités d'un produit peuvent être couvertes par des homologations de type délivrées par des autorités d'homologation de différentes Parties contractantes. L'identifiant unique est attribué par l'une de ces autorités d'homologation.
10. Le manuel d'utilisation fournit de plus amples renseignements sur l'utilisation de la base de données électronique sécurisée.
11. Les directives relatives à l'utilisation de l'identifiant unique en cas de modification des produits homologués ou des Règlements ONU sont énoncées à l'annexe 1.
12. Sauf disposition contraire d'un Règlement ONU, l'utilisation de la base de données électronique sécurisée et de l'identifiant unique aux fins du marquage est facultative. Un Règlement ONU peut toutefois interdire l'utilisation de la marque d'identifiant unique pour les produits visés par ce Règlement. En outre, en vertu d'un Règlement ONU, les symboles et informations supplémentaires à apposer sur le produit peuvent être considérés comme relevant de la marque d'homologation et peuvent être remplacés par la marque de l'identifiant unique correspondant.

Annexe

Directives générales relatives à l'utilisation de l'identifiant unique en cas de modification des produits homologués ou des Règlements ONU

<i>Statut du produit</i>	<i>Mise à jour du Règlement ONU</i>	<i>Incidences sur l'homologation</i>	<i>Incidences sur la marque d'homologation de type ONU classique</i>	<i>Incidences sur la marque de l'identifiant unique (lorsque la base de données est disponible)</i>
1 Nouveau produit	-	Nouvelle homologation	N ^{o(s)} d'homologation attribué(s) Marque(s) d'homologation de type ONU sur le nouveau produit	N ^{o(s)} d'homologation attribué(s) et lié(s) à un identifiant unique Marque de l'identifiant unique sur le nouveau produit
2 Modification du produit sans incidence sur l'homologation	-	Aucune incidence	Aucune incidence	Aucune incidence
3 Modification du produit avec incidence sur l'homologation, ne dépassant toutefois pas le cadre de la définition correspondant à son type	-	Extension requise	Aucune incidence	Aucune incidence
4 Modification du produit dépassant le cadre de la définition correspondant à son type	-	Nouvelle homologation	Nouveau(x) n ^{o(s)} d'homologation attribué(s) Nouvelle(s) marque(s) d'homologation de type ONU sur le produit modifié	Nouveau(x) n ^{o(s)} d'homologation attribué(s) et lié(s) à un nouvel identifiant unique Nouvelle marque de l'identifiant unique sur le produit modifié
5 Aucune modification du produit. Toutes les variantes du produit visé par l'homologation initiale sont déjà conformes à la nouvelle série d'amendements au Règlement ONU	Mise à jour du Règlement ONU, nouvelle série d'amendements	Extension de l'homologation avec mention de la nouvelle série d'amendements	Nouvelle(s) marque(s) d'homologation de type ONU sur le produit non modifié se référant à la nouvelle série d'amendements	Aucune incidence

<i>Statut du produit</i>	<i>Mise à jour du Règlement ONU</i>	<i>Incidences sur l'homologation</i>	<i>Incidences sur la marque d'homologation de type ONU classique</i>	<i>Incidences sur la marque de l'identifiant unique (lorsque la base de données est disponible)</i>
6 Modification du produit et de l'ensemble ou d'une partie de ses variantes pour satisfaire à la nouvelle série d'amendements au Règlement ONU, ne dépassant toutefois pas le cadre de la définition correspondant à son type	Mise à jour du Règlement ONU, nouvelle série d'amendements	Extension de l'homologation avec mention de la nouvelle série d'amendements	Nouvelle(s) marque(s) d'homologation de type ONU sur le produit modifié	Nouvelle marque d'identifiant unique